



N° 01/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,
 VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les tarifs doivent être déterminés pour l'occupation du domaine public de la commune pour l'année 2023

DECIDE

Article 1 : les tarifs pour l'occupation du domaine public sont modifiés comme suit :

1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE A UNE ACTIVITE COMMERCIALE		
	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Terrasses non couvertes (par m ² et par année)	25 €	30 €
Terrasses fermées ou couvertes (par m ² et par année)	90 €	100 €
Emplacement pour camion aménagé (par jour et par ml)	5 €	6€
Mat publicitaire (par an et par m2)	15 €	16€
Etalage devant un établissement (par an et par m2)	10 €	11 €
Distributeurs et autres appareils fixes ou mobiles (par an et par m2)	10 €	11€
Véhicules itinérants d'exposition ou d'animations poursuivant un but commercial (par jour)	50 €	50 €
Nettoyage (tarif à l'heure-toute heure commencée est due)	50 €	50 €
Bulle de vente (par mois)	220 €	220 €
2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE A DES TRAVAUX		
dépôt de matériaux sur le domaine public (par m2 et par jour)	1,50 €	2 €
Obstruction partielle d'une voie de circulation par jour	30 €	35 €

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Obstruction totale d'une voie de circulation par jour	50 €	55 €
Echafaudages (par ml et par jour)	1,50 €	2 €
Clôtures, palissades de chantier (par ml et par jour)	1,50 €	2 €
appareils de levage (par jour)	15 €	20 €
3-DROIT DE VOIRIE		
Ouverture tranchée (par ml et par jour)	0,60 €	0.70 €
4 - OCCUPATION A USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC		
Camion, camionnette, semi-remorque, véhicules de chantiers (par véhicule et par jour)	7 €	8 €
Emplacement pour déménagement (par véhicule et par jour)	7 €	8 €
4 - CIRQUES OU SPECTACLES AUTORISE		
Grand chapiteau (+ de 30 mètres de diamètre) par jour	200 €	200 €
Petit chapiteau (- de 30 mètres de diamètre) par jour	100 €	100 €
Sans chapiteau (spectacle de marionnettes par exemple) par jour	25 €	25 €
Caution	1 000 €	1 000 €

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

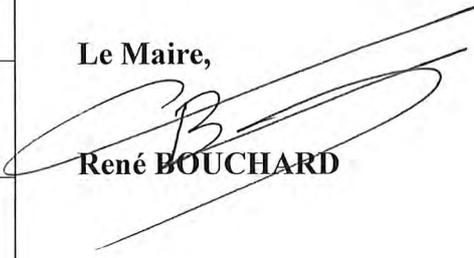
Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 3 janvier 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,


René BOUCHARD



N°02/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention à l'ETAT pour le projet d'extension et de rénovation du cimetière

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'ETAT dans le cadre de la Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et/ou de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux (DETR) 2023 pour le projet d'extension du cimetière.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 298 076,00 € HT soit 357 691,20 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Extension et rénovation du cimetière	298 076,00 € HT	
RECETTES		
Subvention DETR/DSIL	238 460.80 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	59 615,20 €	
Total	298 076,00 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 13 janvier 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,


René BOUCHARD





N° 03/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention à l'ETAT pour le projet d'installation de Points d'Eau Incendie (PEI)

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'ETAT dans le cadre de la Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et/ou de la Dotation d'Équipement des territoires Ruraux (DETR) 2023 pour le projet d'installation de Points d'Eau Incendie.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 68 996,00€ HT soit 82 795,20 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Fourniture et installation de poteaux incendie	68 996,00 € HT	
RECETTES		
Subvention DETR/DSIL	55 196,80 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	13 799,20 €	
Total	68 996,00 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celle des délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 13 janvier 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



DEPARTEMENT DU VAR
République Française
Arrondissement de Draguignan



Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

**Installation de Points d'Eau Incendie
Plan de financement**

DEPENSES		
Fourniture et installation de poteaux incendie	68 996,00 € HT	
RECETTES		
Subvention DETR/DSIL	55 196,80 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	13 799,20 €	
Total	68 996,00 €	100 % du montant total du projet

Le Maire,
René BOUCHARD



N°04/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention à l'ETAT et à la REGION pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'ETAT dans le cadre de la Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et/ou de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux (DETR) 2023 pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 2 : De solliciter l'aide de la REGION pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 3 : De solliciter l'aide de l'ADEME pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 4 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 271 630,58 € HT soit 325 956,70 € TTC.

Article 5 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Intégration nouvelle source de chaleur	45 223,80 € HT	
Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) – Ecole	149 089,25 € HT	
Changement des huisseries	64 478,69 € HT	
Changement des radiateurs	5 612,94 € HT	
Installation de faux plafonds	7 229,90 € HT	
Total	271 634,58 € HT	
RECETTES		
Subvention REGION	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Subvention ADEME	13 567,14 €	30 l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention DETR/DSIL	190 173,38 €	70 % du montant total du projet
Total subventions	217 307,66 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	54 326,92 €	
Total	271 634,58 €	100 % du montant total du projet

Article 6 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 13 janvier 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



DEPARTEMENT DU VAR
République Française
Arrondissement de Draguignan

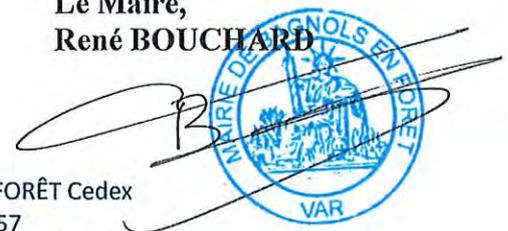


Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

**Rénovation énergétique du groupe scolaire
Plan de financement**

DEPENSES		
Intégration nouvelle source de chaleur	45 223,80 € HT	
Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) - Ecole	149 089,25 € HT	
Changement des huisseries	64 478,69 € HT	
Changement des radiateurs	5 612,94 € HT	
Installation de faux plafonds	7 229,90 € HT	
Total	271 634,58 € HT	
RECETTES		
Subvention REGION	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention ADEME	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention DETR/DSIL	190 173,38 €	70 % du montant total du projet
Total subventions	217 307,66 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	54 326,92 €	
Total	271 634,58 €	100 % du montant total du projet

Le Maire,
René BOUCHARD



✉ : 1 Place de la Mairie - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT Cedex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le



ID : 083-218300085-20230113-DM4_2023-AR

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 05/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Acceptation d'une indemnité de sinistre

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU le sinistre en date du mois d'avril 2022 lors duquel le véhicule immatriculé EG-722-PA, appartenant à la commune, a subi un bris de glace à la suite de la projection de gravillons ou pierres;

VU la proposition de remboursement faite par la maif d'un montant de 1068.33 euros correspondant à la prise en charge totale du cout des réparations,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter l'indemnisation proposée par la MAIF,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation de la MAIF d'un montant de 1068.33 euros et de procéder à l'encaissement du chèque réceptionné,**Article 2** : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.**Article 3** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.**Article 5** : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 20 janvier 2023

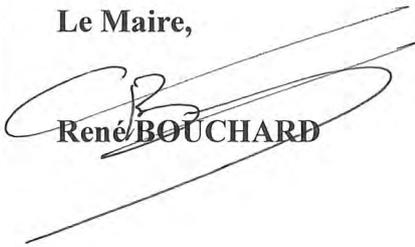
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,


 René BOUCHARD



N° 06/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Utilisation des dépenses imprévues

Yolande MEISSEL, 2^{ème} Adjointe aux Finances de la Mairie de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que certaines dépenses nécessitent l'utilisation du chapitre 022 dépenses imprévues pour l'année 2022 du budget annexe de la Maison de Santé ;

CONSIDERANT que les crédits pour dépenses imprévues sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget ;

DECIDE

Article 1 : de procéder aux virements tels que listés ci-dessous pour faire face aux dépenses imprévues en fonctionnement sur 2022 :

DEPENSES IMPREVUES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6156 : Maintenance	0,00 €	48,11 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	48,11 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	48,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	48,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	48,11 €	48,11 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : De préciser qu'une décision modificative sera présentée à l'assemblée délibérante

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 24 janvier 2023,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Pour Le Maire et par délégation,

**La 2^{ème} adjointe,
Yolande MEISSEL**





N°07/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention à la Région pour l'appel à projet « Patrimoine Rural »
pour la rénovation et la mise en valeur de deux lavoirs**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de la Région dans le cadre de l'appel à projet « Patrimoine Rural » pour le projet de rénovation et mise en valeur de deux lavoirs.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 73 155.46 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Lavoir de la Salette	50 620.00 €	
Lavoir de la Grande Rue	21 600.00 €	
Panneaux	520.34 €	
Dépliants	215.12 €	
Plaquettes	200.00 €	
Total	73 155.46 € HT	
RECETTES		
REGION – Appel à projet patrimoine rural	58 524.37 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	14 631.09 €	
Total	73 155.46 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

www.telerecours.fr

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 30 janvier 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 08/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Attribution d'un marché concernant
la mission de programmation pour un centre de loisir sans hébergement
(CLSH)
commune de Bagnols-en-foret**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la consultation envoyée par mail en date du 20 décembre 2022 à trois opérateurs économiques;

CONSIDÉRANT que en date du 9 janvier 2023 à 14h00, un pli a été déposé par la société ALPHA-I&CO SAS en groupement avec la société EXACTAMO;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement de consultation, il a été décidé de procéder à une négociation avec l'unique candidat par courrier envoyé par mail en date du 10 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que Société ALPHA-I&CO SAS en groupement avec la Société EXACTAMO a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la mission de programmation pour un centre de loisir sans hébergement (CLSH) pour la commune de Bagnols-en-foret au groupement SARL EXACTAMO dont le siège social est 115 traverse de la Buzine, 13011 Marseille, siret 429 449 887 00034 et ALPHA-I&CO SAS dont le siège social est situé : CC La Palun - 57 avenue de Nice 13120 Gardanne SIRET 490 770 005 00026;

Article 2 : De dire que la durée du marché fixée à 65 jours et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat;

Article 3 : De dire que le montant du marché est arrêté à la somme de 17 605.50 euros HT et sera prévu au budget primitif de la commune;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

www.telerecours.fr

des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 01/02/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,


René BOUCHARD





N°9/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention à l'ADEME pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'ADEME pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 271 630,58 € HT soit 325 956,70 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Intégration nouvelle source de chaleur	45 223,80 € HT	
Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) – Ecole	149 089,25 € HT	
Changement des huisseries	64 478,69 € HT	
Changement des radiateurs	5 612,94 € HT	
Installation de faux plafonds	7 229,90 € HT	
Total	271 634,58 € HT	
RECETTES		
Subvention REGION	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention ADEME	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention DETR/DSIL	190 173,38 €	70 % du montant total du projet
Total subventions	217 307,66 €	80 % du montant total du projet

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Autofinancement/Emprunt	54 326,92 €	
Total	271 634,58 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 09 février 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N°10/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention à la REGION pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de la REGION pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 271 630,58 € HT soit 325 956,70 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Intégration nouvelle source de chaleur	45 223,80 € HT	
Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) – Ecole	149 089,25 € HT	
Changement des huisseries	64 478,69 € HT	
Changement des radiateurs	5 612,94 € HT	
Installation de faux plafonds	7 229,90 € HT	
Total	271 634,58 € HT	
RECETTES		
Subvention REGION	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention ADEME	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention DETR/DSIL	190 173,38 €	70 % du montant total du projet
Total subventions	217 307,66 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	54 326,92 €	

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Total	271 634,58 €	100 %
--------------	---------------------	--------------

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9 février 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°11/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention – Fonds-Vert – Eclairage public

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre du Fonds-Vert pour le projet de l'éclairage public.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 127 555.22 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES	
Passage lanternes LED Plan Florent Armoire A	7 002.40 €
Passage lanternes LED Plan Florent Armoire B	3 548.00 €
Passage lanternes LED MTL Armoire C	2 499.20 €
Passage lanternes LED Poste Bas Armoire D	17 155.20 €
Passage lanternes LED Village Haut Armoire E	16 726.40 €
Passage lanternes LED MTL Armoire F	2 499.20 €
Passage lanternes LED Rouvière Armoire H	11 852.80 €
Passage lanternes LED Rouvière fond Armoire I	6 308.40 €
Passage lanternes LED Armoire J	2 776.00 €
Passage lanternes LED route de Fréjus Armoire M	9 287.20 €
Passage LED Parking Château Armoire P	666.00 €

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Passage LED ancienne mairie	2 524.16 €	
Passage LED Foyer	2 222.66 €	
Passage LED Tennis	13 299.60 €	
Eclairage stade de foot	29 188.00 €	
Total	127 555.22 € HT	
RECETTES		
ETAT – FONDS VERT	102 044.18 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	25 511.04 €	
Total	127 555.22 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

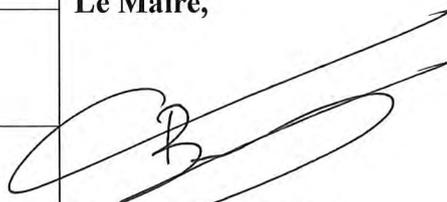
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 1^{er} mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,


René BOUCHARD



N°12/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au Département pour le projet de travaux de voirie communale

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du Département pour le projet de travaux de voirie communale.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 86 420,00 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Reprise déformations chemin de Tourmoune – chemin de la Combe	6 000,00 € HT	
Reprise des déformations chemin des Vauloubes	4 800,00 € HT	
Application enrobé chemin de la Rouquaire	23 590,00 € HT	
Application enrobé montée du Château	21 020,00 € HT	
Application enrobé chemin des Culasses	25 290,00 HT	
Application enrobé chemin de la Combe	5 720,00 HT	
Total	86 420,00 € HT	
RECETTES		
Subvention Département	69 136,00 €	80% du montant du projet
Total subventions	69 136,00 €	
Autofinancement/Emprunt	17 284,00 €	
Total	86 420,00 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 1^{er} mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°13/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention
Fonds-Vert – Rénovation énergétique de la garderie**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre du Fonds-Vert pour le projet de rénovation énergétique de la garderie.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 119 310.00 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE)	83 645,00 € HT	
Réfection toiture école garderie	33 017,00 €	
Isolation toit garderie	2 648,00 €	
Total	119 310,00 € HT	
RECETTES		
Subvention ETAT – Fonds vert	95 448,00 €	80 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Autofinancement/Emprunt	23 862,00 €	
Total	119 310,00 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 1^{er} mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 14/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Fixation du tarif d'occupation du domaine public pour la réparation de cycles

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la demande de M. DIELS EMMANUEL entrepreneur individuel pour l'établissement SOUTH BIKE REPAIR, dont le siège social est situé villa 83 domaine de la boisselière 735 chemin de la rouquaire, 83600 Bagnols-en-Forêt, pour occuper le domaine public de la commune,

VU l'appel à manifestation d'intérêts publié sur le site internet de la ville du 7 au 28 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer à M. DIELS EMMANUEL entrepreneur individuel pour l'établissement SOUTH BIKE REPAIR, pour l'occupation du domaine public pour la réparation de cycles;

DECIDE

Article 1 De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal à 150 euros pour la période du 8 mars 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 8 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 15/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Fixation du tarif d'occupation du domaine public pour un camion à Pizzas

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la demande de Monsieur REMY Paul, entrepreneur individuel pour l'établissement PAOLO PIZZAS, dont le siège social est situé Domaine de la Boisselière 499 chemin de la Rouquaire 83600 Bagnols-en-Forêt, pour occuper le domaine public de la commune,

VU l'appel à manifestation d'intérêts publié sur le site internet de la ville du 7 au 28 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer à Monsieur REMY Paul, entrepreneur individuel pour l'établissement PAOLO PIZZAS pour l'occupation du domaine public avec un camion à pizzas;

DECIDE

Article 1 De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal à 900 euros pour la période du 8 mars 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 8 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 16/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution du marché subséquent N°2
Accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et
prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale N°7 en date du 13 décembre 2022 attribuant l'accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à l'entreprise Total Energies;

VU la consultation lancée en date du 7 mars 2023 pour l'attribution du premier marché subséquent;
CONSIDERANT que TOTAL ENERGIES a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché subséquent n°2 concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société TOTAL ENERGIES dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, SIRET 442 395 448 00057 ;

Article 2 : De dire que la durée du marché subséquent est fixé à 6 mois et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat avec une date de démarrage des prestations prévue au 1er juillet 2023;

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché sur la base du bordereau de prix unitaires renseigné par Total Energies est de 61 231.41 euros HT soit 72 598.73 euros TTC;

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 13 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 17/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Tarif de location du véhicule 9 places de la commune

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune offre à la location un véhicule 9 places pour permettre aux associations ainsi qu'à la maison de retraite de se déplacer;

DECIDE

Article 1 : les tarifs pour la location du véhicule 9 places de la commune est arrêté comme suit :

- 25 € la journée
- 15 € la demi-journée

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 14/03/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 18/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres – budget principal

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2023 en date du 16 mars 2023 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 67 afin d'annuler un titre sur un exercice antérieur.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin de permettre l'annulation d'un titre sur un exercice antérieur :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	180,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	180,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	180,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	180,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	180,00 €	180,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : De dire que le montant du virement représente 0.005 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 22/03/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 19/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres – budget de la maison de santé

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2023 en date du 16 mars 2023 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 65 afin de rembourser un trop perçu de loyer sur le mois de janvier 2023.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin de permettre le remboursement d'un trop perçu de loyer sur le mois de janvier 2023.

VIREMENT DE CREDITS N°1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6156 : Maintenance	446,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	446,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	446,66 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	446,66 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	446,66 €	446,66 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 : De dire que le montant du virement représente 1.71 % du m de la section de fonctionnement.

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 22/03/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°20/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention –DEPARTEMENT
Construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du Département pour le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 3 465 748 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Travaux	3 465 748 € HT	
Total	3 465 748 € HT	
RECETTES		
CAF	924 199 €	26.67 %
ETAT – DETR 2024	924 199 €	26.67 %
DEPARTEMENT	924 199 €	26.67 %
Total subventions	2 772 597 €	80 %
Autofinancement/Emprunt	693 151 €	20 %
Total	3 465 748 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 29 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°21/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention –CAF
Construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de la CAF pour le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 3 465 748 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Travaux	3 465 748 € HT	
Total	3 465 748 € HT	
RECETTES		
CAF	924 199 €	26.67 %
ETAT – DETR 2024	924 199 €	26.67 %
DEPARTEMENT	924 199 €	26.67 %
Total subventions	2 772 597 €	80 %
Autofinancement/Emprunt	693 151 €	20 %
Total	3 465 748 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 29 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 22/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Fixation du tarif d'occupation du domaine public pour un ou plusieurs stands à vocation commerciale

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer à pour l'occupation du domaine public pour un ou plusieurs stands à vocation commerciale,

DECIDE

Article 1 De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal à 50 euros par stand d'une surface au sol maximum de 15m² pour l'année 2023,**Article 2** : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.**Article 3** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

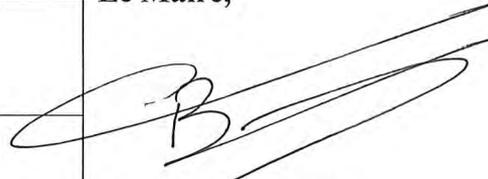
Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 30 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 23/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Fixation du tarif d'occupation du domaine public pour le marché d'Antan

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la demande de l'association Bagnols Animation Tourisme, représentée par sa présidente, Madame FIORUCCI, pour occuper le domaine public de la commune, dans le cadre de la manifestation le marché d'Antan en date du 16 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour les stands qui seront amenés à occuper le domaine public dans le cadre de cette manifestation,

DECIDE

Article 1 De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal à 2 euros par stand pour la journée du 16 avril 2023

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Bagnols en Forêt, le 30 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°24/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention à l'ETAT et à la REGION pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'ETAT dans le cadre de la Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et/ou de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux (DETR) 2023 pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 2 : De solliciter l'aide de l'ETAT dans le cadre du Fonds Vert pour le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 271 630,58 € HT soit 325 956,70 € TTC.

Article 4 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Intégration nouvelle source de chaleur	45 223,80 € HT	
Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) – Ecole	149 089,25 € HT	
Changement des huisseries	64 478,69 € HT	
Changement des radiateurs	5 612,94 € HT	
Installation de faux plafonds	7 229,90 € HT	
Total	271 634,58 € HT	
RECETTES		
Subvention REGION	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur
Subvention ADEME	13 567,14 €	30 % du montant de l'intégration de la nouvelle source de chaleur

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Subvention DETR/DSIL	95 086.69 €	35 %
Subvention FONDS VERT	95 086.69 €	35 % du montant total du projet
Total subventions	217 307,66 €	80 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	54 326,92 €	
Total	271 634,58 €	100 % du montant total du projet

Article 5 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

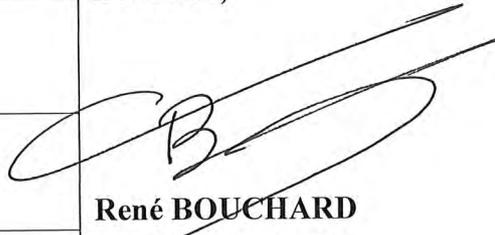
Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 11 avril 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,


René BOUCHARD



N° 25/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Attribution d'un marché concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la
revision generale du PLU de la commune de bagnols-en-foret****mission d'étude et d'assistance technique
pour la revision generale du plan local d'urbanisme de la commune**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la consultation déposée sur la plateforme marches-securises le 16 décembre 2022 avec une remise des offres fixée au vendredi 13 janvier 2023 à 12h00.;

VU la publication au BOAMP sous le numéro 22-166894- en date du 17 décembre 2022;

VU l'avis de la CMAPA en date du 21/04/2021;

CONSIDÉRANT que 5 plis ont été déposés dans les délais;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement de consultation, il a été décidé de procéder à une négociation avec les trois candidats les mieux classés par courrier déposé sur la plateforme marchés sécurisés en date du 17 février 2023,

CONSIDÉRANT les réunion de négociation en date du 3 mars 2023 en mairie ou en visioconférence;

CONSIDÉRANT que par courrier envoyé à chacun d'entre eux il leur a été demandé de rédiger une nouvelle proposition à la fois sur le prix et sur les éléments techniques et de la remettre au plus tard le 24 mars à 12H00 ;

CONSIDÉRANT que les trois candidats retenus pour la négociation ont remis une offre négociée dans les délais;

CONSIDÉRANT que l'offre du groupement Groupement SAS NOUVELLES EXPERTISES TERRITORIALES- PUBLIC(S)^o-ARL ECO MED –SELARL Cabinet Avocat FIORENTINO est considéré comme étant la plus avantageuse économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant mission d'étude et d'assistance technique pour la revision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnols-en-foret au groupement SAS NOUVELLES EXPERTISES TERRITORIALES- PUBLIC(S)^o-ARL ECO MED –SELARL Cabinet Avocat FIORENTINO ayant pour mandataire la SAS NOUVELLES EXPERTISES TERRITORIALES- PUBLIC(S) dont le siège social est 16 RUE MUSCATELLI, 83000 TOULON, siret 911 465 664 000 17

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 : De dire que la durée du marché fixée à 24 mois et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat;

Article 3 : De dire que le montant du marché est arrêté à la somme de 61 760 euros HT et sera prévu au budget primitif de la commune;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

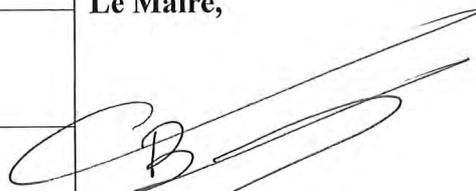
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 21/04/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°26/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Modification de la demande de subvention à la Région pour l'appel à projet
« Patrimoine Rural » pour la rénovation et la mise en valeur de deux lavoirs**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision n°7 en date du 30 janvier 2023 portant demande de subvention à la région ;

CONSIDERANT que le dispositif de l'appel à projet patrimoine rural prévoit un financement maximum de 50% du montant total du projet ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de la Région dans le cadre de l'appel à projet « Patrimoine Rural » pour le projet de rénovation et mise en valeur de deux lavoirs.

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 73 155.46 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Lavoir de la Salette	50 620.00 €	
Lavoir de la Grande Rue	21 600.00 €	
Panneaux	520.34 €	
Dépliants	215.12 €	
Plaquettes	200.00 €	
Total	73 155.46 € HT	
RECETTES		
REGION – Appel à projet patrimoine rural	36 577.73 €	50 % du montant total du projet
Autofinancement/Emprunt	36 577.73 €	
Total	73 155.46 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 23 mai 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°27/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au département dans le cadre des amendes de police

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département dans le cadre des amendes de police

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élèvent à 28 780.92 € HT soit 34 537.10 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Kit piéton	12 900,00 € HT	
Signalétique horizontale	3 668.12 € HT	
Réalisation d'un trottoir sur la D4	9 712.80 € HT	
Création de places de stationnement supplémentaires pour la maison de santé	2 500 € HT	
Total	28 780.92 € HT	
RECETTES		
Subvention Département Amendes de police	23 024.75 €	
Total subventions	23 024.75 €	
Autofinancement/Emprunt	5 756.17 €	
Total	28 780.92 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article des Collectivités Territoriales.

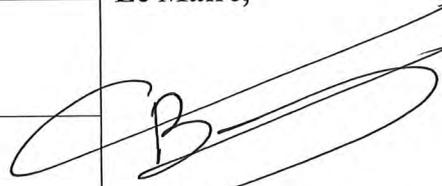
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 25 mai 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 28/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un marché concernant la gestion de la mission Fourrière animale pour la commune de Bagnols-en-forêt

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU l'article R 2122-8 du code de la commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la proposition de l'association varoise de secours aux animaux (A.V.S.A) pour recevoir en fourrière les chiens en état d'errance ou de divagation retrouvés sur le territoire de la commune;

CONSIDÉRANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la gestion de la mission Fourrière animale à l'association varoise de secours aux animaux (A.V.S.A), 1202 RDN7, Quartier le Defends, 83520 Roquebrune sur Argens,

Article 2 : De dire que la durée du marché fixée à 1 an reconductible par tacite reconduction 3 fois

Article 3 : De dire que le montant du marché est fixé à 0.90 € HT par habitant, soit pour l'année 2023: 2653,20 euros et sera prévu au budget primitif de la commune;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 02/06/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 29/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un marché concernant l'acquisition de matériel informatique, maintenance, support et prestations associées (2 lots)

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la publication au BOAMP 23-52422- en date du 18 avril 2023 et sur la plateforme marches-securises du dossier de consultation des entreprises ainsi que de l'avis d'appel à concurrence;

VU l'avis favorable de la commission mapa en date du 29 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 12 mai à 12h00;

CONSIDÉRANT que 8 plis ont été reçus dans les délais dont 6 plis pour le lot 1 et 7 plis pour le lot 2;

CONSIDÉRANT que après analyse des offres, l'offre de la SAS HILEO a été considérée comme la plus avantageuse économiquement pour le lot 1;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant l'acquisition de matériel informatique, maintenance, support et prestations associées lot 1 à la SAS HILEO, 160 impasse Kipling, pôle mixte le Capitou, 83600 Frejus, Siret : 805 247 293 00014

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à 11 895 € HT dont 3 600 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire correspondant à la maintenance préventive, et que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 02/06/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 30/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un marché concernant l'acquisition de matériel informatique, maintenance, support et prestations associées (2 lots)

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la publication au BOAMP 23-52422- en date du 18 avril 2023 et sur la plateforme marches-securises du dossier de consultation des entreprises ainsi que de l'avis d'appel à concurrence;

VU l'avis favorable de la commission mapa en date du 29 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 12 mai à 12h00;

CONSIDÉRANT que 8 plis ont été reçus dans les délais dont 6 plis pour le lot 1 et 7 plis pour le lot 2;

CONSIDÉRANT que après analyse des offres, l'offre de la société office express a été considérée comme la plus avantageuse économiquement pour le lot 2;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant l'acquisition de matériel informatique, maintenance, support et prestations associées lot 2 à la SAS Office Express, 3 rue de la cokerie, 93213 La Plaine Sainte Denis, Siret : 347 754 756 00026

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à 13 242.28 € HT et sera prévu au budget primitif de la commune;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 02/06/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N° 31/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Modification des tarifs de la cantine scolaire

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal n° 24 en date du 19 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs à appliquer pour la cantine scolaire tout en respectant la tarification sociale actée dans la convention signée avec l'Etat, soit au minimum 3 tranches et 1 tranche inférieure ou égale à 1 euros et 1 tranche supérieure à 1 euros ;

DECIDE

Article 1 De fixer les tarifs de la cantine scolaire de la manière suivante :

Quotient familial par tranches	Tarif du repas réglé par les familles
0 à 600	0,80 €
601 à 900	1,00 €
901 à 1200	2,80 €
1201 à 1500	3,20 €
1500 et plus	4,00 €

Article 2 : De dire que les tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Article 3 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier payeur général et le Secrétaire municipal, en fonction de leur compétence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 15 juin 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N° 32/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Modification des tarifs des concessions de places de stationnements-parking du château

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2015 fixant le tarif des concessions de place de stationnements au sein du parking du château à 504.65 euros annuel,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ce tarif ;

DECIDE

Article 1 De fixer le tarif des concessions de place de stationnements au sein du parking du château à 550 euros annuel,

Article 2 : De dire que ce tarif sera appliqué aux nouveaux contrats d'occupation délivrés à compter de la date de signature de la présente ;

Article 3 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.



Fait à Bagnols en Forêt, le 15 juin 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N°34/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Convention d'occupation du domaine privé pour l'exploitation et l'installation de réseaux de communications électroniques

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

Considérant que la société TOTEM France s'est rapprochée de la commune afin de bénéficier d'un emplacement d'une surface de 34.62m² sur la parcelle cadastrée B 1627 sur le site dit le Queyron pour l'exploitation et l'installation de réseaux de communications électroniques ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de bail de la société Totem France, dont le siège social est sis 132 avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif, immatriculée au RCS sous le numéro 833 460 918.

Article 2 : De dire que la convention est signée pour une durée de 12 ans ;

Article 3 : De dire que les recettes issues du loyer arrêté dans la convention en annexe seront imputées sur le budget principal de la commune ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

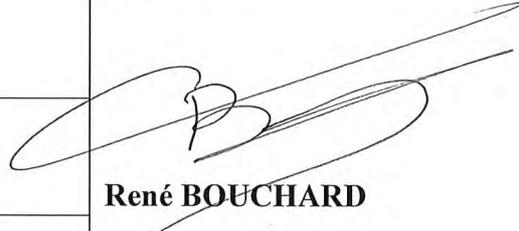
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 27 juin 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°35/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au département dans le cadre du FIC

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département dans le cadre du FIC ;

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élèvent à 4 500.65 € HT soit 5 400.78 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Acquisition Systeme de visioconférence	4500.65 € HT	
Total	4 500.65 € HT	
RECETTES		
Subvention Département	3 600.52 €	
Total subventions	3 600.52 €	
Autofinancement/Emprunt	900.13 €	
Total	4500.65 € HT €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

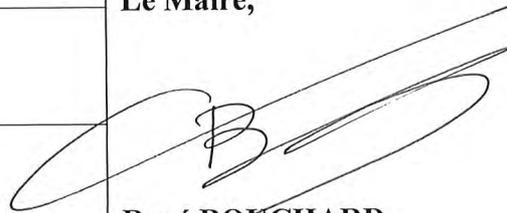
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 4 juillet 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°36/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au département-Rénovation du sol de la cour de l'école maternelle

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département pour la rénovation du sol de la cour maternelle de l'école ;

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élèvent à 35 770 € HT soit 42 294 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Rénovation sol souple cour de maternelle de l'école	35 770 € HT	
Total	35 770 € HT	
RECETTES		
Subvention Département	28 616 €	
Total subventions	28 616 €	
Autofinancement/Emprunt	7 154 €	
Total	35 770 € HT €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

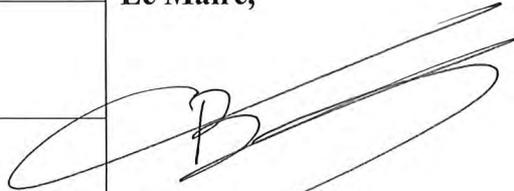
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 4 juillet 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°37/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention au département-Etudes et Assistance à Maitrise
d'Ouvrage pour la réalisation d'une Maison d'assistante maternelle**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département pour réaliser des études et l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une Maison d'assistante maternelle ;

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élèvent à 19 710 € HT soit 23 652 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Diagnostic technique	5 860 € HT	
AMO pour l'aménagement d'un bâtiment existant	13 850 € HT	
Total	19 710 € HT	
RECETTES		
Subvention Département	15 768 €	
Total subventions	15 768 €	
Autofinancement/Emprunt	3 942 €	
Total	19 710 € HT €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 4 juillet 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°38/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au département-Acquisition de deux véhicules électriques

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département pour l'acquisition de deux véhicules électriques pour les services de la commune ;

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élèvent à 51 799.56 € HT soit 62 159.47 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Véhicule twingo électrique	21 462.16 € HT	
Véhicule kangoo électrique	30 337.40 € HT	
Total	51 799.56 € HT	
RECETTES		
Subvention Département	41 439.65 €	
Total subventions	41 439.65 €	
Autofinancement/Emprunt	10 359.91 €	
Total	51 799.56 € HT €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 4 juillet 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°39/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Convention avec l'Association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiers (A.R.P.A.F) pour la commune de Bagnols-en-forêt

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture des chats non identifiés sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la commune et l'ARPAF se sont rapprochés afin de déterminer les conditions d'un partenariat permettant la capture desdits animaux;

DECIDE

Article 1 : De confier à l'association pour la régulation et la protection des animaux familiers (A.R.P.A.F) la capture, la fourniture des cages de trappe aux bénévoles et la responsabilité d'orienter les dits bénévoles pour la stérilisation des chats errants ;

Article 2 : De dire que la durée de la convention est fixée à 1 an reconductible pour la même durée de façon tacite pour une durée maximum de 5 années ;

Article 3 : De dire que des bons seront délivrés aux bénévoles par la commune pour qu'il soit procédé aux stérilisations nécessaires ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 25/07/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



**CONVENTION D'AIDE A LA STERILISATION DES CHATS LIBRES
ERRANTS
SUR LE TERRITOIRE DE BAGNOLS EN FORET**

Entre :

La commune de BAGNOLS EN FORET, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal n°32 en date du 27 juillet 2020, Monsieur René BOUCHARD, dénommé la Commune ; sis 1 place de l'hôtel de Ville, 83600 Bagnols-en-forêt

D'une part,

Et

L' A.R.P.A.F (Association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiers) Représentée par son Président, Monsieur PRIEUR Paul, spécialement habilité pour la présente

Domicilié mairie de Fayence place de la République, 83440 FAYENCE

Et

Le cabinet vétérinaire UNIVET,
Représenté par Amandine Dubois
Domicilié RD562, quartier Jean-Paul à Callian 83440

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture des chats non identifiés sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

A cet effet, la commune et l'ARPAF se sont rapprochés afin de déterminer par le biais de la présente convention les conditions d'un partenariat permettant la capture desdits animaux.

Article 1 : Objet

Afin de lutter contre la prolifération des chats libres et errants sur le territoire de la commune de Bagnols-en-forêt, la commune souhaite faire procéder à la stérilisation des chats de sa commune, avec l'aide de L' A.R.P.A.F

Article 2 : Engagements de l'ARPAF

Afin de contrôler les îlots de chats, l'ARPAF s'engage à fournir aux bénévoles de la commune, souhaitant procéder à la capture des chats, des cages de trappe spécifiquement prévues à cet effet moyennant chèque de caution de 80€.

Des cages seront également confiées à la police municipale de la commune, gratuitement, qui les mettra à disposition des personnes qui souhaiteraient capturer des chats.

Des bons numérotés seront fournis par la commune à l'ARPAF. L'ARPAF devra se charger de fournir les bons aux bénévoles afin que le vétérinaire s'assure que la stérilisation doit être facturée à la commune de Bagnols-en-forêt.

Dans l'éventualité où en fin d'année, la totalité des bons n'aurait pas été utilisée, l'ARPAF s'engage à remettre les bons restant à la commune.

Article 3 : Engagements de UNIVET

Le cabinet Univet s'engage à vérifier que les bénévoles sont munis d'un bon lors de la présentation de l'animal.

Dans l'éventualité où le bénévole ne pourrait présenter ce document, le cabinet Univet aura la possibilité de procéder aux soins mais s'engage à ne pas facturer les soins prodigués à la commune.

Le vétérinaire remettra à la Mairie et copie à L' A.R.P.A.F, la comptabilité des animaux stérilisés sur son territoire chaque trimestre.

La liste transmise par le vétérinaire devra comporter les noms des bénévoles qui ont amenés les animaux pour stérilisation ainsi que les dates et le détail des opérations.

Le vétérinaire effectuera une encoche à l'oreille du chat afin de déterminer lesquels sont déjà stérilisés et ne pas les capturer de nouveau.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à payer 70 € par ovariectomie (chatte) + 100 € si la chatte est pleine et 40 € pour une castration (chat) payable directement au vétérinaire par mandat administratif sous 30 jours maximum.

La commune délivrera **20 bons** annuellement à l'ARPAF. Dans l'éventualité où le nombre de bons seraient insuffisants, l'ARPAF devra le signaler à la commune qui pourra réévaluer le nombre de bons lors de la reconduction annuelle de la convention.

La facture devra être déposée via CHORUS PRO.

Article 5 : Intervention par nécessité de salubrité publique

Pour des motifs liés à la nécessité de préserver la salubrité publique, L' A.R.P.A.F, peut sur demande expresse du Maire apporter sa collaboration dans la capture de chats ou autres animaux familiers délaissés par leurs propriétaires (suite à décès, placement hospitalier, en maison de retraite..)aux fins de soins d'urgence, de stérilisations, d'euthanasie, le cas échéant et de placement. Les prestations effectuées par le vétérinaire mandaté feront l'objet d'un devis pour accord préalable pour tout ou partie par la mairie. Il appartiendra ensuite au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrement éventuel des frais auprès des propriétaires ou héritiers.

Article 6 : Procédure

Les bénévoles devront s'inscrire auprès de L' A.R.P.A.F.

L'ARPAF devra ensuite les orienter vers la police municipale qui remettra un bon de stérilisation tamponné à communiquer au vétérinaire partenaire.

Les bénévoles devront contacter le cabinet vétérinaire UNIVET à Callian 83440 pour s'assurer de la disponibilité de créneaux pour procéder à la stérilisation et à l'identification des chats ainsi capturés. Ils auront la charge du déplacement jusqu'au cabinet vétérinaire par leurs propres moyens.-

Les bénévoles devront ensuite les relâcher à l'endroit de capture.

Article 7: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable pour la même durée de façon tacite pour une durée maximum de 5 années.

A chaque date anniversaire, l'ARPAF s'engage à communiquer à la commune un bilan de son action. Ce bilan sera discuté lors d'une réunion en présence de chacune des parties à la présente convention.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 8 : clause résolutoire

Cette convention pourra être dénoncée par chacune des parties après un préavis d'un mois. La dénonciation se fera par courrier simple

Article 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 3 exemplaires originaux

A BAGNOLS EN FORET,

Le

Le président de L' A.R.P.A.F

Le Maire,

Paul PRIEUR

René BOUCHARD

Pour le cabinet UNIVET



N° 40/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Modification de la décision n°1/2023 portant fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public pour l'année 2023

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les tarifs pour les terrasses doivent être modifiés afin de prendre en compte les différences inhérentes aux terrasses fermées et aux terrasses couvertes;

CONSIDERANT qu'il convient donc de **dissocier les deux types de terrasse;**

DECIDE

Article 1 : les tarifs pour l'occupation du domaine public liée à une activité commerciale sont donc modifiés comme suit :

Terrasse fermée et Terrasse couverte et fermée (par m2 et par année) : 100 €
Terrasse couverte et non fermée (par m2 et par année) : 50 €

Article 2 : De préciser que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 25/07/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 41/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Modification des tarifs de location du véhicule 9 places de la commune

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'à la suite de demandes spécifiques il est devenu nécessaire de prévoir un tarif de location du véhicule 9 places de la commune à l'heure;

DECIDE

Article 1 : les tarifs pour la location du véhicule 9 places de la commune est arrêté comme suit :

- 25 € la journée
- 15 € la demi-journée
- 2.5 € de l'heure

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



N°042/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Acceptation de la rétrocession d'une concession de cimetière à la commune

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°75 en date du 29 juin 2023 portant fixation de la valeur de rachat des caveaux au moment de la rétrocession des concessions au prorata temporis suivant la date d'achat de la concession ;

VU la concession cinquantenaire accordée en 2008 à Monsieur Hugon Marcel et Madame Hugon Jacqueline domiciliés chemin sainte Antoine à Bagnols-en-forêt ;

CONSIDERANT que Monsieur Hugon Marcel et Madame Hugon Jacqueline souhaite rétrocéder la concession avec caveau qu'il détienne au sein du cimetière du Bourg à la commune ;

CONSIDERANT que le prix initial de la concession était de 5000 euros dont 1/3 a été affecté au CCAS et reste donc acquis au CCAS ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la rétrocession de la concession n°11 dans le carré 1 du cimetière du Bourg,

Article 2 : De dire que le montant à rembourser dans le cadre de la rétrocession est égal au 2/3 du montant de la concession calculé au prorata temporis soit 2 312.92 euros correspondant aux 35 années restantes sur la concession ;

Article 3 : De dire que le mandat sera effectué sur le budget principal de la ville ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 27 juillet 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 43/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres – budget principal

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2023 en date du 16 mars 2023 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la décision n°18_2023 portant virements de crédits entre chapitre ;

VU la décision n°33_2023 portant virements de crédits entre chapitre ;

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 67 afin d'annuler deux titres sur un exercice antérieur.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin de permettre l'annulation deux titre sur un exercice antérieur :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6156 : Maintenance	0.76 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.76 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	0.76 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	0.76 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.76 €	0.76 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 : De dire que le montant du virement n°3 cumulé avec les 2 p
0.0056 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9/08/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 44/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres – budget principal

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2023 en date du 16 mars 2023 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la décision n°18_2023 portant virements de crédits entre chapitre ;

VU la décision n°33_2023 portant virements de crédits entre chapitre ;

VU la décision n°43_2023 portant virements de crédits entre chapitre ;

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 67 afin d'annuler partiellement un titre sur un exercice antérieur suite à la rétrocession d'une concession.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin de permettre l'annulation partiel d'un titre sur un exercice antérieur suite à la rétrocession d'une concession.

VIREMENT DE CREDITS N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	2 312.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 312.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 312.92 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	2 312.92 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 312.92 €	2 312.92 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Article 2 : De dire que le montant du virement n°4 cumulé avec les 3 premiers virements représente 0.06 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 05/09/2023

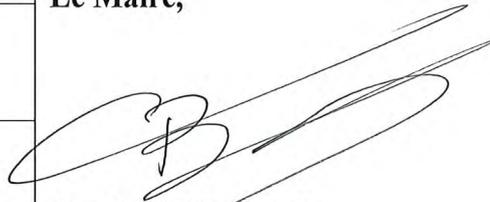
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 45/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres – budget principal

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2023 en date du 16 mars 2023 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la décision n°18_2023 portant virements de crédits entre chapitre de la section de fonctionnement;

VU la décision n°33_2023 portant virements de crédits entre chapitre de la section de fonctionnement;

VU la décision n°43_2023 portant virements de crédits entre chapitre de la section de fonctionnement;

VU la décision n°44_2023 portant virements de crédits entre chapitre de la section d'investissement ;

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 16 afin de pouvoir régler le solde des emprunts de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin de permettre le paiement du solde des emprunts de l'année 2023.

VIREMENT DE CREDITS N°5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	36 500.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Article 2 : De dire que le montant du virement n°5 représente 1.58 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

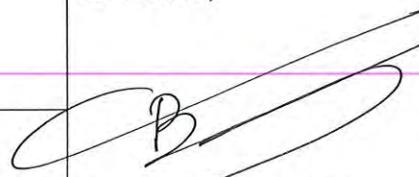
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 07/09/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 46/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Modification des tarifs de location du véhicule 9 places de la commune

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale n°17 en date du 14 mars 2023 portant fixation des tarifs de location du véhicule 9 places de la commune

VU la décision municipale n°41 en date du 28 juillet 2023 portant modification des tarifs de location du véhicule 9 places de la commune ;

CONSIDERANT que la commune souhaite apporter son concours aux associations loi 1901 dont le siège social est située sur la commune en leur mettant à disposition gratuitement le véhicule 9 places;

DECIDE

Article 1 : les tarifs pour la location du véhicule 9 places de la commune sont arrêtés comme suit :

- 25 € la journée
- 15 € la demi-journée
- 2.5 € de l'heure

Article 2 : les associations loi 1901 dont le siège social est situé sur la commune de Bagnols-en-forêt bénéficie à compter de la publication de la présente décision de la mise à disposition gratuite du véhicule 9 places de la commune. Cette mise à disposition devra être valorisée dans les dossiers de demande de subvention en tant que subvention en nature.

Article 3 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

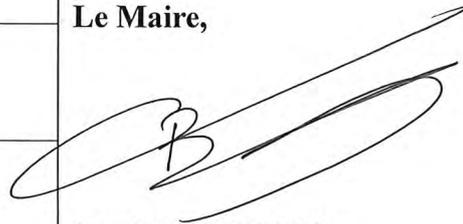
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 20/09/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 47/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Cession d'un bien mobilier- Podium

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de céder le podium modulable acquis par la commune en 2011;

DECIDE

Article 1 : le podium modulable acquis par la commune en 2011 est cédé à Monsieur Charret Jean-Christophe 1635 route de la souche 07380 Jaujac, à la suite d'une vente aux enchères sur le site Agorastore pour la somme de 1220.00 euros, dont 1000.40 euros reviennent à la commune, le reliquat de 219.60 euros étant prélevé par le prestataire Agorastore au titre des frais acheteurs

Article 2 : De précise que le bien est cédé en l'état, sans garantie et remis à l'acquéreur une fois le paiement effectif sur le compte de la Commune à la trésorerie du MUY.

Article 3 : De préciser que le bien sera sorti de l'actif de la commune et que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

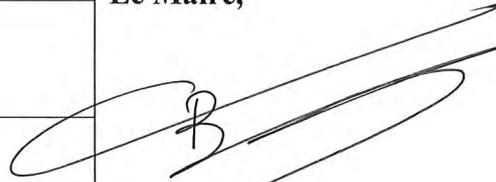
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 20/09/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 48/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Cession d'un bien mobilier- Balayeuse de Voirie

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de céder la balayeuse acquise par la commune en 2007, le véhicule étant non roulant;

DECIDE

Article 1 : la balayeuse acquise par la commune en 2007 est cédée à Monsieur Guerin Richard 6 Rue Rolland Pilain 37500 Chinon, à la suite d'une vente aux enchères sur le site Agorastore pour la somme de 830 euros, dont 562.52 euros reviennent à la commune, le reliquat de 267.48 euros étant prélevé par le prestataire Agorastore au titre des frais acheteurs

Article 2 : De préciser que le bien est cédé en l'état, sans garantie et remis à l'acquéreur une fois le paiement effectif sur le compte de la Commune à la trésorerie du Muy.

Article 3 : De préciser que le bien sera sorti de l'actif de la commune et que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 20/09/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N° 49/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Cession d'un bien mobilier- Balayeuse de Voirie

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de céder la balayeuse acquise par la commune en 2016, le véhicule n'étant plus utilisé ;

DECIDE

Article 1 : la balayeuse acquise par la commune en 2016 est cédée à Monsieur Guerin Richard 6 Rue Rolland Pilain 37500 Chinon, à la suite d'une vente aux enchères sur le site Agorastore pour la somme de 3 661 euros, dont 2883.94 euros reviennent à la commune, le reliquat de 780.06 euros étant prélevé par le prestataire Agorastore au titre des frais acheteurs

Article 2 : De préciser que le bien est cédé en l'état, sans garantie et remis à l'acquéreur une fois le paiement effectif sur le compte de la Commune à la trésorerie du Muy.

Article 3 : De préciser que le bien sera sorti de l'actif de la commune et que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 20/09/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N°50 /2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un accord cadre à bons de commandes concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 1 Epicerie boisson et petit économat

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la procédure d'appel d'offres publiée en date du 23 juin 2023 pour la fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-forêt-publication au BOAMP sous le numéro 2023_177 et au JOUE sous le numéro 2023/S122-388488;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 24 juillet à 12H00;

CONSIDÉRANT qu'un seul pli a été reçu dans les délais ;

CONSIDÉRANT que après analyse, l'offre reçue a été considérée comme avantageuse économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 1 Epicerie boisson et petit économat à :

TRANSGOURMET MEDITERRANEE Za Ecopole Bp 54 13558 St Martin De Crau; Siret : 43392733200448

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à 11 645,71 € HT et que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune avec un montant maximum de commande annuelle de 12 068,00 € HT

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*



des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9/10/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N°51/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un accord cadre à bons de commandes concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 2 Surgelés

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la procédure d'appel d'offres publiée en date du 23 juin 2023 pour la fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-forêt-publication au BOAMP sous le numéro 2023_177 et au JOUE sous le numéro 2023/S122-388488;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 24 juillet à 12H00;

CONSIDÉRANT que deux plis ont été reçus dans les délais ;

CONSIDÉRANT que après analyse, les offres reçues ont été considérées comme avantageuses économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 1 Epicerie boisson et petit écomat à :

- SYSCO SOUILLAC Route de Martel 46200 Souillac; Siret : 31680701500151 (rang 1)
- PASSION FROID AIX, Rue Famille, Laurens BP 36000 13791 Aix En Provence, Siret : 55204499200808 (rang 2)

Les titulaires seront consultés dans l'ordre fixé par leur classement au stade de l'analyse des offres, selon la méthode dite « à tour de rôle

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à 20 195,20 € HT pour SYSCO SOUILLAC et à 22 402,23 € HT pour PASSION FROID AIX que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune avec un montant maximum de commande annuelle de 22 530,00 € HT

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

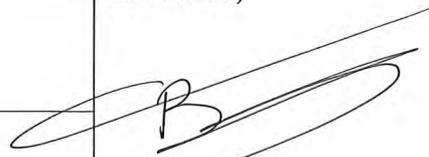
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9/10/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°52/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un accord cadre à bons de commandes concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 3 Crèmerie et produits frais

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire ;

VU la procédure d'appel d'offres publiée en date du 23 juin 2023 pour la fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-publication au BOAMP sous le numéro 2023_177 et au JOUE sous le numéro 2023/S122-388488;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 24 juillet à 12H00;

CONSIDÉRANT que trois plis ont été reçus dans les délais ;

CONSIDÉRANT que après analyse, les offres de TRANSGOURMET MEDITERRANEE et SYSCO SOUILLAC ont été considérées comme avantageuses économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 3 Crèmerie et produits frais à :

- TRANSGOURMET MEDITERRANEE, Za Ecopole, Bp 54, 13558 St Martin De Crau; Siret : 43392733200448 (rang1)
- SYSCO SOUILLAC Route de Martel 46200 Souillac; Siret : 31680701500151 (rang 2)

Les titulaires seront consultés dans l'ordre fixé par leur classement au stade de l'analyse des offres, selon la méthode dite « à tour de rôle

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à :

- 11 701,41 € HT pour la société TRANSGOURMET MEDITERRANEE,
- 12 270,50 € HT pour la société SYSCO SOUILLAC

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune avec un montant maximum de commande annuelle de 14 137,00 € HT

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

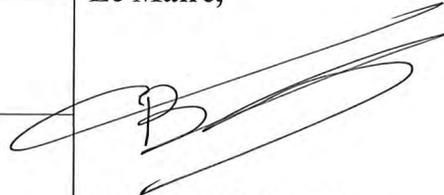
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9/10/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°53/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un accord cadre à bons de commandes concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 4 Boucherie Volaille charcuterie et traiteur

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire ;

VU la procédure d'appel d'offres publiée en date du 23 juin 2023 pour la fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-forêt-publication au BOAMP sous le numéro 2023_177 et au JOUE sous le numéro 2023/S122-388488;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 24 juillet à 12H00;

CONSIDÉRANT que deux plis ont été reçus dans les délais ;

CONSIDÉRANT que après analyse, les deux offres reçues ont été considérées comme avantageuses économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 4 Boucherie Volaille charcuterie et traiteur à :

- SYSCO SOUILLAC Route de Martel 46200 Souillac ; Siret: 31680701500151 (rang1)
- PASSION FROID AIX, Rue Famille, Laurens BP 36000 13791 Aix En Provence, Siret : 55204499200808 (rang 2)

Les titulaires seront consultés dans l'ordre fixé par leur classement au stade de l'analyse des offres, selon la méthode dite « à tour de rôle

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à :

- 10 095,21 € HT pour la société SYSCO SOUILLAC,
- 10 492,12 € HT pour la société PASSION FROID AIX,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune avec une commande annuelle de 12 017,00 € € HT

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9/10/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°54/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un accord cadre à bons de commandes concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 5 Fruits et légumes, frais, 4ème et 5ème gamme

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande publique;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire ;

VU la procédure d'appel d'offres publiée en date du 23 juin 2023 pour la fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-forêt-publication au BOAMP sous le numéro 2023_177 et au JOUE sous le numéro 2023/S122-388488;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 24 juillet à 12H00;

CONSIDÉRANT que 1 pli a été réceptionné dans les délais ;

CONSIDÉRANT que après analyse, l'offre reçue a été considérée comme avantageuse économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-Forêt-lot 4 Boucherie Volaille charcuterie et traiteur à :

- Midi Prim 847 Voie Georges Pompidou 83300 Draguignan, Siret : 34907901200010

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à 4 870,29 € HT

- que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune avec un montant maximum de commande annuelle de 11 674,00 € HT

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9/10/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°55/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution d'un accord cadre à bons de commandes concernant la Fourniture de pain pour la commune de Bagnols-en-Forêt

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique permettant la mise en oeuvre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la procédure d'appel d'offres lancée en date du 23 juin 2023 pour la fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Bagnols-en-forêt;

VU la consultation envoyée à deux opérateurs économiques par courriels en date du 23 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 24 juillet à 12H00;

CONSIDÉRANT que 2 plis ont été reçus dans les délais ;

CONSIDÉRANT que après analyse des offres, les deux candidatures et offres reçues ont été considérées comme avantageuses économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant la Fourniture de pain pour la commune de Bagnols-en-Forêt à :

- LA BOULANGERIE FLEUR DE LOTUS, 504 grande rue à Bagnols-en-Forêt, Siret 50125831300011
- EPI VOILA, EI GALLAR DYLAN, 557 grande rue à Bagnols-en-Forêt, Siret 917 612 889 00019

Les 2 titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :
à tour de rôle

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 1 an, reconductible 3 fois de façon tacite et sa durée maximale à 4 ans.

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon Détail quantitatif estimatif est fixé à 1945.10 € HT pour la société EPI VOILA, EI GALLAR DYLAN et à 1926.30 € HT pour la société LA BOULANGERIE FLEUR DE LOTUS et que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune avec un montant maximum de commande annuelle de 4 681,20 € HT

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

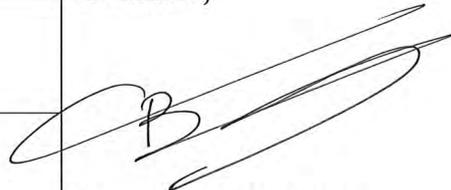
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 9/10/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 56/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Attribution du marché subséquent N°3
Accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et
prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale N°7 en date du 13 décembre 2022 attribuant l'accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à l'entreprise Total Energies;

VU la consultation lancée en date du 13 novembre 2023 pour l'attribution du troisième marché subséquent;

CONSIDERANT que TOTAL ENERGIES a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché subséquent n°2 concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société TOTAL ENERGIES dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, SIRET 442 395 448 00057 ;

Article 2 : De dire que la durée du marché subséquent est fixée à 12 mois et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat avec une date de démarrage des prestations prévue au 1er janvier 2024 ;

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché sur la base du bordereau de prix unitaires renseigné par Total Energies est de 58 171.77 euros HT soit 68 160.50 euros TTC;

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 16 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Pour le Maire, absent,



Pascal GRAFF, 1er adjoint



N°57/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au titre du FIPD 2023-Projet vidéoprotection

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention au titre du FIPD 2023 pour l'extension et l'amélioration du système de vidéoprotection de la commune

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 56 864.10 € HT soit 68 236.92 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Extension du Système de vidéoprotection	56 864.10 € HT	
Total	56 864.10 € HT	
RECETTES		
Subvention FIPD	28 432.05 €	50%
Total subventions	28 432.05 €	
Autofinancement/Emprunt	28 432.05 €	50%
Total	56 864.10 € HT €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 24 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N°58/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au Titre de la DETR 2024-Pluvial les Rouvières

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le financement via la DETR 2024 de la création et de la reprise d'une partie du réseau pluvial Traverse de la Rouvière et aux abords de la RD4

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élèvent à 70 826 € HT soit 84 991.20 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Réalisation de caniveau grille sur le profil en long pour reprise eau pluvial fossé	38 276 € HT	
Suppression de buses DN 400 pour reprise exutoire passant sous RD	32 550 € HT	
Total	70 826 € HT	
RECETTES		
Subvention DETR 2024	56 660.80 €	
Total subventions	56 660.80 €	
Autofinancement/Emprunt	14 165.20 €	
Total	56 660.80 € HT	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 29 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°59/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention –DETR 2024
Construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du Département pour le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 3 326 926 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Travaux	3 326 926 € HT	
Total	3 326 926 € HT	
RECETTES		
CAF	300 000 €	9.02 %
ETAT – DETR 2024	924 199 €	27.78 %
DEPARTEMENT	924 199 €	27.78 %
REGION	200 000 €	6.01 %
Total subventions	2 348 398 €	70.59 %
Autofinancement/Emprunt	978 528 €	29.41 %
Total	3 326 926 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 1^{ER} décembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°60/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention –Région-Nos communes d'abord
Construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de la Région pour le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 3 326 926 € HT.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Travaux	3 326 926 € HT	
Total	3 326 926 € HT	
RECETTES		
CAF	300 000 €	9.02 %
ETAT – DETR 2024	924 199 €	27.78 %
DEPARTEMENT	924 199 €	27.78 %
REGION	200 000 €	6.01 %
Total subventions	2 348 398 €	70.59 %
Autofinancement/Emprunt	978 528 €	29.41 %
Total	3 326 926 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 1^{ER} décembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N°61/2023

DECISION MUNICIPALE

Convention Pluriannuelle De Pâturage Mise En Œuvre D'une Mesure Compensatoire Environnementale

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

Considérant dans le cadre de la création d'une nouvelle Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Bagnols-en-Forêt, la Société Publique Locale le Vallon des Pins (exploitant) doit mettre en œuvre des mesures compensatoires pour pallier aux impacts du projet sur certains milieux naturels et certaines espèces végétales et animales ;

Considérant que l'ONF a pris l'attache d'un éleveur intéressé pour faire pâturer un troupeau sur les parcelles OB0767, OB0768 et CB0017 appartenant à la commune de Bagnols-en-Forêt, et objet de la mesure compensatoire environnementale,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de convention de pâturage formalisée par l'ONF permettant à l'éleveur, Madame Souad GUESMI, de faire pâturer en rotation par un troupeau constitué de 200 à 500 brebis maximum, 20 ha de milieux semi-ouverts sur les parcelles OB0767, OB0768 et CB0017 de Bagnols-en-Forêt, objet de la mesure compensatoire environnementale, leurs limites figurant sur le plan annexé à la convention;

Article 2 : De dire que la convention est signée pour une durée de 6 ans du 01/01/2023 au 31/12/2028 ;

Article 3 : De dire que la convention est conclue à titre gratuit ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 5 décembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N°62/2023

DECISION MUNICIPALE

**Convention Pluriannuelle De Chasse Dans Le Cadre De La Mise En Œuvre
D'une Mesure Compensatoire Environnementale**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

Considérant dans le cadre de la création d'une nouvelle Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Bagnols-en-Forêt, la Société Publique Locale le Vallon des Pins (exploitant) doit mettre en œuvre des mesures compensatoires pour pallier aux impacts du projet sur certains milieux naturels et certaines espèces végétales et animales ;

Considérant que la commune de Bagnols-en-Forêt propose sur le site de Garoutte, le droit de chasse sur une surface de 63 ha, relevant du régime forestier, à la Société de Chasse « La Bagnolaise »,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de convention de chasse portant sur 63 ha situés sur les parcelles OB0767, OB0768 et CB0017 de Bagnols-en-Forêt, objet de la mesure compensatoire environnementale, avec la société de Chasse « La Bagnolaise »,

Article 2 : De dire que la convention est signée pour une durée de 6 ans du 01/01/2023 au 31/12/2028 ;

Article 3 : De dire que la convention est conclue à titre gratuit ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

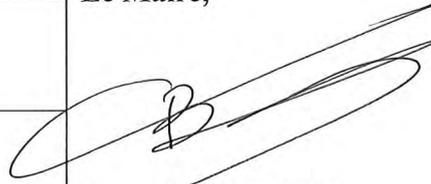
La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 5 décembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 63/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Attribution du marché d'assurance
pour la commune de Bagnols-en-forêt-lot 1, 2 et 3**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU l'avis d'appel public à concurrence en date du 31 juillet 2023, publié au BOAMP en date du 2 août 2023 sous le numéro 2023_214 et au JOUE sous le numéro 2023/S149-472443;

CONSIDÉRANT que en date du 27 septembre 2023 à 14h00, il a été constaté qu'aucun pli n'avait été déposé pour les lots 1, 2 et 3;

CONSIDÉRANT la décision en date du 27 septembre 2023 de relancer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT que SMACL Assurances SA a été consulté en date du 29 septembre 2023 pour les 3 lots restés infructueux,

CONSIDÉRANT que SMACL Assurances SA a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les marchés concernant les lots suivants :

-Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus-

-Lot 2 Dommages aux Biens et risques annexes

-Lot 3 Flotte Automobile et risques annexes

pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société SMACL Assurances SA mandataire du groupement dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, SIRET 833 817 224 000 29 et à SMACL Assurances Mutuelle, cotraitant dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, SIRET301 309 605 000 410

;

Article 2 : De dire que la durée du marché est fixée à 12 mois et qu'il sera conclu à compter du 1er janvier 2024 ;

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché sur la base de l'acte d'engagement renseigné par SMACL Assurances est de
-5 111,44 € TTC pour le Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus-
-30 620,52 € TTC Lot 2 Dommages aux Biens et risques annexes
- 11 681,93 € TTC Lot 3 Flotte Automobile et risques annexes

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :
- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 8 décembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N° 64/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres n°2 – budget de la maison de santé

Yolande MEISSEL, Adjointe au Maire déléguée aux finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2023 en date du 16 mars 2023 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 16 afin d'augmenter le compte 165 à la suite du remboursement d'une caution à un locataire de la maison de santé.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin d'augmenter le compte 165 à la suite du remboursement d'une caution à un locataire de la maison de santé

VIREMENT DE CREDITS N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	394.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	394.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	394.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	394.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	394.00 €	394.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 : De dire que le montant du virement représente 0.18 % du de la section d'investissement

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 15/12/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

L'adjointe aux Finances



Yolande MEISSEL



N° 65/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Attribution du marché d'assurance
pour la commune de Bagnols-en-forêt-lot 4**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU l'avis d'appel public à concurrence en date du 31 juillet 2023, publié au BOAMP en date du 2 août 2023 sous le numéro 2023_214 et au JOUE sous le numéro 2023/S149-472443;

CONSIDÉRANT que en date du 27 septembre 2023 à 14h00, 3 plis ont été déposés dans les délais
CONSIDÉRANT l'avis de la CAO en date du 30 novembre 2023;

CONSIDERANT que le WTW / AXA France Vie a fait l'offre la plus avantageuse économiquement;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant le lot 4 : Risques Statutaires CNRACL et IRCANTEC pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société WILLIS TOWERS WATSON REGION SUD EST WILLIS TOWERS WATSON FRANCE mandataire du groupement dont le siège social est situé Future Building 1,1280 avenue des platanes 34970 LATTES SIRET 311 248 637 00861 et à AXA France VIE cotraitant dont le siège social est situé 313 Terrasse de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex, SIRET 310 499 959 00768;

Article 2 : De dire que la durée du marché est fixée à 12 mois et qu'il sera conclu à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché sur la base de l'acte d'engagement renseigné par SMACL Assurances est de 17 683.42€ TTC

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 18 décembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°66/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution du marché de rénovation énergétique de l'école primaire Gagliolo commune de Bagnols-en-Forêt lot 1 isolation extérieure - ravalement de façades

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1;

VU les articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la publication au BOAMP N° 23-151895- en date du 27 octobre 2023 et sur la plateforme marches-sécurisées du dossier de consultation des entreprises ainsi que de l'avis d'appel à concurrence ;

VU l'avis favorable de la commission mapa en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 27 novembre 2023 à 12h ;

CONSIDÉRANT que 2 plis ont été reçus dans les délais pour le lot 1 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres et négociation, l'offre de l'entreprise GFC a été considérée comme la plus avantageuse économiquement pour le lot 1 ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant le marché rénovation énergétique Ecole primaire Gagliolo Commune de Bagnols-en-Forêt lot 1 isolation extérieure - ravalement de façades à l'entreprise GFC située 59 impasse Kipling Pole Mixte du Capitou 83600 Fréjus, SIRET 515 391 431 00035

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 9 mois

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon la DPGF est fixé à 115 578.91 € HT et que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 29/12/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°67/2023

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution du marché de rénovation énergétique de l'école primaire Gagliolo commune de Bagnols-en-Forêt lot 2 menuiseries extérieures alu - occultation – serrurerie

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1 ;

VU les articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la publication au BOAMP N° 23-151895- en date du 27 octobre 2023 et sur la plateforme marches-securises du dossier de consultation des entreprises ainsi que de l'avis d'appel à concurrence ;

VU l'avis favorable de la commission mapa en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des plis était fixée au 27 novembre 2023 à 12h ;

CONSIDÉRANT que 4 plis ont été reçus dans les délais pour le lot 2 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres et négociation, l'offre de l'entreprise ALLIANCE ALUMINIUM a été considérée comme la plus avantageuse économiquement pour le lot 2 ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché concernant le marché rénovation énergétique Ecole primaire Gagliolo Commune de Bagnols-en-Forêt lot 2 menuiseries extérieures alu - occultation – serrurerie à l'entreprise Alliance Aluminium situé 444 chemin de Carimaï, 06250 Mougins, SIRET 538 824 541 000 22

Article 2 : De dire que la durée du contrat est fixée à 9 mois

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché, selon la DPGF est fixé à 170 000 € HT et que la dépense sera prévue au budget primitif de la commune

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

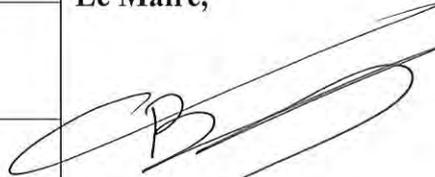
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 29/12/2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD